

termes de la *Loi sur les banques* (ou de la *Loi sur les sociétés de portefeuille bancaires*), une banque adoptant cette structure serait présumée être à capital largement réparti. À long terme, il se pourrait qu'une société de portefeuille bancaire ne veuille pas détenir la totalité des actions de la banque de l'annexe I. Il faudrait l'y autoriser, à condition que les actions appartenant à des personnes ou à des sociétés autres que la société de portefeuille bancaire satisfassent aux exigences applicables aux banques de l'annexe I dans la *Loi sur les banques*.

17. La société de portefeuille bancaire pourrait établir, en aval, des sociétés commerciales ou des sociétés de portefeuille pouvant être détenues en propriété exclusive, en copropriété, etc. Cette branche commerciale pourrait alors mener tous genres d'activités. Comme il est précisé aux recommandations 44 et 45, aucune transaction d'actif ne serait autorisée entre la branche financière et la branche commerciale (sauf autorisation spéciale), mais l'établissement de réseaux et les transactions rémunérées seraient permises.

● *Banques de l'annexe III*

18. Le comité propose la création d'une nouvelle catégorie de banques, soit les banques de l'annexe III. Ces banques auraient pour caractéristique d'être les filiales d'institutions financières considérées à capital largement réparti. Les mutuelles et les caisses populaires/*credit unions* (ou leur «bureau central») devraient alors être autorisées à convertir leurs fiducies affiliées en banques de l'annexe III ou à ouvrir de nouvelles banques de l'annexe III. Là encore, tout comme dans le cas des sociétés de portefeuille bancaire, la mutuelle ou la caisse populaire pourrait ne pas posséder la totalité des actions de la banque de l'annexe III, à condition que le reste des actions soit détenu conformément à la règle des 10 p. 100.

19. Le comité veut formuler l'observation suivante, qui n'est pas une recommandation. Nous avons envisagé la possibilité d'utiliser une charte de l'annexe III comme mesure de transition vers l'acquisition du statut de banque de l'annexe I. Les banques canadiennes de l'annexe II et les sociétés de fiducie à capital fermé pourraient devenir des banques de l'annexe III à condition qu'il y ait désinvestissement dans le grand public lorsque survient un changement de propriété ou encore qu'elles se départissent de leurs actions en faveur d'une institution considérée à capital largement réparti (mutuelles, banques et caisses populaires). L'attrait que cette option exercerait sur les sociétés de fiducie existantes et sur les banques canadiennes de l'annexe II dépendrait en grande partie de la définition de «changement de propriété». Cette solution présente trois avantages. Premièrement, si la rétrocession d'actions était envisagée avec souplesse, la plupart des sociétés de fiducie opteraient pour une charte fédérale. Deuxièmement, si l'on craint pour la propriété canadienne des sociétés de fiducie, une charte de transition de l'annexe III offrirait une solution tout indiquée, puisque la seule issue deviendrait alors la propriété ouverte. Troisièmement, si les propositions que formule plus loin le comité en vue de l'unification du marché se heurtent à l'intransigeance de certaines provinces, l'existence d'une charte bancaire de l'annexe III permettrait de surmonter tous les obstacles provinciaux. Toutefois, comme il a déjà été précisé, le comité juge qu'il n'est pas en mesure de formuler une recommandation officielle à ce sujet.

C. *Propriété des compagnies d'assurance*

20. Les institutions ou les sociétés de portefeuille financières pourront acquérir des compagnies d'assurances dans le cadre de leur diversification dans les quatre secteurs d'activité pourvu que l'institution financière (ou la société de portefeuille), d'une part,